PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE LEPLATRE ET COMPAGNIE

21 rue du Moulin
45130 Épieds-En-Beauce

Références : 370/2026
Code AIOT : 0010005758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement SOCIETE LEPLATRE ET COMPAGNIE implanté 21 RUE DU MOULIN LE BOURG 45130 Epieds-en-Beauce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objet de la visite était de vérifier les mesures correctives réalisées sur l'installation de stockage de Gaz Propane Liquéfié (GPL) du site afin de répondre aux points 2c.1, 2c.2 et 2c.3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025.

Le non respect de l'APMD susmentionné avait amené l'inspection des installations classées à proposer à l'autorité préfectorale dans un premier temps un astreinte journalière puis dans un second temps, en l'absence de mesure corrective, une suspension de l'activité de l'installation de

stockage de Gaz Propane Liquéfié (GPL) de 110 000 litres du site.

Un arrêté préfectoral portant suspension de l'activité de stockage de gaz propane liquéfié a été signé 17 août 2026. Selon les termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de suspension visé ci-dessus, l'exploitant devait justifier :

- de la vérification annuelle de son installation de stockage de gaz liquéfié ;
- du maintien en bon état des équipements de protection de la cuve GPL et du système de détection gaz avec report d'alarme en tout temps ;
- de l'obtention d'un film d'eau homogène sur la totalité de cuve ;

permettant de satisfaire aux dispositions de l'article 8.5.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LEPLATRE ET COMPAGNIE
- 21 RUE DU MOULIN LE BOURG 45130 Epieds-en-Beauce
- Code AIOT : 0010005758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société LEPLATRE, implanté au 21 rue du Moulin sur la commune d'Epieds-en-Beauce, relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2160-2.

L'établissement relève du statut SEVESO Seuil Bas par la règle de cumul définie à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement au titre des dangers physiques, en raison des quantités de produits utilisés visés par les rubriques 4702-II et 4718-2 de la nomenclature des installations classées.

Il comporte également des activités relevant du régime de la déclaration (selon les cas, avec contrôle périodique) au titre des rubriques 2160-1b, 2175, 4718-2, 2260-2b et 4702-I-II-III-b.

Les activités de cet établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2016.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Suspension,	Levée d'astreinte,

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	gaz inflammables liquéfiés	du 25/05/2016, article 8.5.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de suspension, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2016, article 8.5.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2026

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

L'installation est également dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En complément des moyens définis à l'article 7.7.3. du présent arrêté, l'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée de deux extincteurs à poudre et le réservoir est équipé d'un système fixe d'arrosage raccordé avec un débit minimum de 6 l/m²/min, pour une durée minimale de 2 heures.
Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle, à distance du réservoir.

Tous ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions (cf. article 8.5.4.9. du présent arrêté) et sur l'aire d'inspection des camions (cf. article 8.5.3.2. du présent arrêté).

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté :

- la dernière attestation de requalification périodique de la citerne de Gaz Propane Liquéfié d'une capacité de 110 000 litres, en date du 24/06/2022. *A noter que ce document avait déjà été pris en compte par l'inspection des installations classées lors de la visite du 03 juin 2025. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à ce que l'exploitant de la cuve réalise la prochaine requalification de la cuve GPL avant le 24/06/2027 (la société LEPLATRE n'en n'est que l'utilisateur).*
- une facture en date du 16/07/2026 (référence n°FC105167) concernant la fourniture de la centrale d'alarme; du kit alarme sonore et lumineux ; l'alimentation de secours ; et le transmetteur téléphonique.
- le certificat étalonnage dans lequel le prestataire conclut que l'installation de détection avec report d'alarme est conforme.
- le bon de livraison de la nouvelle électrovanne en date du 25/08/2026 (n°806056/000520) ;
- le courriel de du gestionnaire du réseau d'eau (en date du 17/07/2026) ayant pour objet de justifier du débit du poteau d'incendie (n° 4, implanté rue du magasin) alimentant la rampe d'aspersion de la citerne de GPL ;
- la « *consigne de sécurité-système d'aspersion cuve GPL 110 m*^{3} » ;
- une fiche synthétique du fonctionnement des commandes d'alimentation de la rampe d'aspersion ;
- les deux derniers rapports d'entretien des séchoirs « SRD 8500 » et « Roulin 4300 » du site en date du 23 avril 2026 ;
- un document indiquant la référence des buses de la rampe d'aspersion ;
- le calcul du débit des buses de la rampes d'aspersion ;
- le rapport de vérification périodique des canalisations de gaz de la citerne GPL et des séchoir « Roulin » et « Satig » du site, en date du 29/07/2026 (référence N° 151908022601R001).

Dans ce dernier rapport, le prestataire a conclut à un état satisfaisant de « *l'étanchéité de l'installation en amont des locaux d'utilisation* ».

L'inspection des installations classées a également relevé la mention de deux non conformités sur les vannes de coupure 1/4 des réseaux gaz des deux séchoirs du site (absence de verres dormants boîtiers de coupure gaz et d'identification de l'organe de coupure).
De même, l'inspection a constaté que les appareils de production de chaleur de combustion n'ont pas été testés du fait de « l'absence de personne en charge de l'entretien pour réaliser les essais des dispositifs de sécurité ».
L'exploitant a précisé avoir réalisé deux nouvelles affiches sur les vannes 1/4 de coupure gaz et prévoir l'installation des verres dormants sur les deux boîtiers de coupure Gaz.
Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'apposition des nouvelles affiches. L'exploitant a indiqué que la mise en place des verres dormants sera effectué prochainement.
Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite de l'inspection des installations classées.

Concernant l'absence de test des appareils de chaleur de combustion, l'exploitant est en désaccord avec le rapport. Selon l'exploitant ces tests avaient bien été effectué.
L'exploitant a également ajouté qu'il contactera le prestataire pour corriger le rapport présenté.
Ce point pourra également faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine visite de l'inspection des installations classées.

Concernant l'installation de stockage de Gaz Propane Liquéfié.
L'exploitant a présenté un extrait du registre informatique de maintenance électrique pour justifier de l'installation de la nouvelle centrale d'alarme gaz (en date du 20 juillet 2026).
L'exploitant a indiqué que la nouvelle centrale d'alarme active la rampe d'aspersion en cas de détection de plus de 15 % de GPL autour de l'installation. L'activation de la rampe d'aspersion déclenche une alarme sonore et lumineuse et une alerte sur les téléphone de deux responsables du site.
Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a procédé à un test de la rampe d'aspersion via la nouvelle centrale d'alarme.
Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le système d'aspersion, les alarmes (sonore et lumineuse) et le report d'alarme sur le téléphone sont opérationnels. De plus, l'inspection a également constaté que les films d'eau, provenant des buses de la rampe d'aspersion, recouvrent, uniformément, la surface de la citerne de GPL.

L'exploitant a précisé qu'en cas de défaillance du système d'aspersion en mode automatique, une vanne a été installée sur une dérivation de la conduite d'alimentation principale de la rampe d'aspersion afin de pouvoir la déclencher manuellement.

Dans un courriel du 01 septembre 2026, l'exploitant avait informé l'inspection des installations classes qu'il avait constaté la défaillance de la bobine de l'électrovanne, lors d'un test réalisé le 24 août 2026. Néanmoins, l'exploitant a indiqué avoir remplacé l'équipement défectueux le 27 août 2026.
Lors de la visite, l'exploitant a justifié du changement de l'électrovanne défectueuses pas le bon de livraison en date du 25/08/2026 (n° 806056/000520).

Au regard des éléments transmis et aux tests réalisés lors de la visite,l'écart relevé lors de la visite du 24 mars 2026 est levé. Par conséquent,l'exploitant a répondu aux points 2c.1, 2c.2 et 2c.3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025.
Aussi, l'exploitant a apporté les justificatifs nécessaires afinde lever, partiellement, l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière en date du 24 septembre 2025.
De plus, les conditions de levée de la suspension d'activité, posées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de suspension de l'activité de l'installation de stockage de Gaz Propane Liquéfié (GPL) de 110 000 litres du site sont également remplis par l'exploitant.

Néanmoins, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui reste à répondre aux points 2.a et 2.b de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2025 et que l'astreinte administrative journalière prescrite pas l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025 est toujours en cours.

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale une levée :
- partielle de la mise en demeure du 23 janvier 2025 ainsi que de l'astreinte administrative journalière du 24 septembre 2025 ;
- de la suspension d'activité concernant l'installation de stockage de GPL du site du 17 août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de suspension, Levée de mise en demeure